

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 24 OCTOBRE 2023

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles L411-1, R325-12 à R325-38, L325-7 et L325-8 ;
- Vu les dispositions du code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L251-1 et suivants ;
- Vu la circulaire du Préfet des Hautes-Alpes du 8 juillet 2020 relative à la nature des actes soumis ou non à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat ;
- Vu la convention d'exploitation du parking La Providence 2 du CHICAS par la commune de Gap signée le 5 janvier 2023 ;
- Vu l'arrêté municipal n°A2023_02_97 arrêtant le règlement d'exploitation des parkings municipaux ;
- Considérant la nécessité de modifier le règlement d'exploitation commun des parkings publics afin d'intégrer la décision n°D2023_10_447 du 24/10/2023 d'extension de l'abonnement 7h-20h30 aux parkings Providence 1 et Verdun sous-sol ;
- Considérant les travaux en cours de reconstruction du parking Desmichels ;

ARRÊTE

Article 1: Abrogation

L'arrêté municipal n°A2023_02_97 du 15 février 2023 est abrogé.

Article 2: Portée

Le règlement unique des parkings de la Ville de Gap est établi pour l'exploitation des 6 parkings publics municipaux répartis de la façon suivante :

- Deux parkings d'hyper centre :
 - le parking Desmichels : en cours de reconstruction
 - le parking Central: 107 places
- Quatre parkings de proximité :
 - le parking de Verdun : 697 places (610 en sous-sol et 87 en surface)
 - le parking de Bonne : 694 places
 - le parking Providence 1 : 473 places
 - le parking Muret : 310 places

Ce règlement unique s'appliquera également au parking Providence 2, propriété du CHICAS qui en a confié l'exploitation à la Ville de Gap.

Article 3 : Modalités d'utilisation

Le terme « usager » désigne le conducteur et les passagers de tout véhicule stationné ou circulant dans le parking.

Les usagers sont tenus de respecter les consignes d'usage et de sécurité qui pourraient leur être données par les employés du parc.

Les places disponibles ou les abonnements sont mis à disposition des usagers dans l'ordre de leur arrivée ou de leur demande pour les abonnements.

Les agents des parkings ne sont pas tenus de conduire le véhicule de l'utilisateur à son emplacement de stationnement et de l'y placer.

La présence des usagers n'est permise dans le parc, que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule.

La mise en stationnement de tout véhicule doit être effectuée de façon telle qu'il ne dépasse pas de l'emplacement de stationnement matérialisé au sol sauf autorisation spécifique.

Lorsque le véhicule est garé dans le parc, l'utilisateur doit couper le moteur dès l'achèvement de la manœuvre de stationnement. Lors du départ, il doit limiter la durée de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire au démarrage.

En cas de panne de véhicule, l'utilisateur devra prévenir l'employé du parking. Les frais occasionnés sont à la charge exclusive de l'utilisateur.

L'utilisateur est tenu de déclarer immédiatement aux agents les accidents ou dommages qu'il aurait provoqués.

Article 4 : Restrictions d'usage

Les parkings publics sont réservés au seul remisage des véhicules dont le tonnage n'excède pas 3,5 tonnes (sauf autorisation spéciale délivrée par le service des parkings : véhicules d'entretien, véhicules de dépannage, etc.) à l'exclusion de toute autre activité.

Les véhicules fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié (GPL) doivent être équipés d'une soupape de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Respect du code de la route et des règles de circulation

Les usagers sont tenus au respect général du code de la route et des règles de circulation portées à leur connaissance par voie de panneaux ou par des agents du parking.

Les articles R417-1 à R417-13 du code de la route, relatifs à l'arrêt et au stationnement des véhicules sont notamment applicables, y compris les sanctions prévues.

Ces règles sont complétées par les prescriptions suivantes :

- toute personne ou regroupement de personnes qui ne peuvent pas justifier d'opérations liées au stationnement sont interdites dans l'enceinte du parking et ses abords (voir en annexe 2 le plan des délimitations cadastrales pour le parking de Bonne) ;

- la consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte du parking et ses abords ;
- il est interdit de pratiquer des jeux comme le ballon, skate, rollers, trottinette, vélo, etc.. ;
- tout usager suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit lui laisser la priorité ;
- l'usager s'apprêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des piétons et véhicules évoluant sur les allées de circulation auxquels il doit céder la priorité ;
- à toute intersection, les véhicules devront laisser la priorité à ceux venant à leur droite, sauf prescription contraire indiquée par un panneau spécial, ou indication expresse d'un employé du parking ;
- la vitesse maximum des véhicules sur les pistes de circulation est de 10 km/h ;
- les dépassements sont interdits ;
- la marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une place de stationnement ;
- les places de stationnement dédiées à la recharge des véhicules électriques ne sont accessibles qu'aux véhicules électriques et hybrides et uniquement pendant les phases de recharge ;
- l'usage des rampes d'accès et de sortie et des rampes de communication entre niveaux est interdit aux piétons. Ceux-ci doivent emprunter les escaliers et ascenseurs prévus à leur intention ;
- l'accès et le stationnement sont interdits aux remorques (sauf autorisation spéciale délivrée par le service des parkings : véhicules d'entretien, véhicules de dépannage, etc.) et aux caravanes ;
- les pneus cloutés et les chaînes sont formellement interdits ;
- l'utilisation des toilettes est strictement réservée aux usagers ;

Il est également interdit :

- de fumer ou de provoquer une flamme (bougie, briquet allumé, etc....) ;
- d'entreposer dans les véhicules des chiffons imprégnés de matière grasse, de matières inflammables ou explosives, des huiles ou encore du carburant (la quantité de ce dernier étant strictement limitée au contenant des réservoirs). Tout transvasement est également interdit ;
- de faire usage de tout appareil sonore ;
- d'exécuter des travaux sur tous véhicules, en dehors des opérations de dépannage ;

- de distribuer des tracts ou journaux, de vendre des objets quelconques ou d'offrir des services et notamment toute action pouvant gêner la circulation ou les manœuvres des automobilistes ;
- de déposer des objets dans le périmètre d'un parc, quelle que soit leur nature ;

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse. Leur propriétaire doit procéder au nettoyage de leurs déjections, sous peine de se voir appliquer une amende pouvant aller à 450 € (art. R.633-6 et 131-13 c. Pénal).

Article 6 : Stationnement abusif et abandon du véhicule

Tout véhicule abandonné ou garé en dehors des espaces prévus pour le stationnement sera enlevé et mis en fourrière conformément aux procédures décrites par le code de la route. Les opérations seront facturées au propriétaire du véhicule.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule sur un même emplacement pendant une durée excédant sept jours, sauf abonnement en cours ou autorisation préalable. Il pourra alors être procédé à la mise en fourrière du véhicule aux frais de l'usager, conformément aux dispositions du code de la route et notamment ses articles R.325-12 et suivants.

Article 7 : Exclusion de responsabilité

La ville de Gap n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par un autre usager, ou par un cas de force majeure. De même, elle n'est pas responsable des dommages qui pourraient survenir aux personnes, animaux ou choses qui se trouveraient dans le parc, quelle que soit la cause de ces dommages.

Elle ne saurait non plus être tenue responsable des vols de véhicules ou des vols de toute nature qui pourraient être commis pendant les périodes de stationnement ; étant précisé qu'elle n'a pas l'obligation d'assurer la conservation, la garde ou la restitution des véhicules. La redevance perçue correspond à un droit de stationnement et non de gardiennage.

Article 8 : Installations électriques

En dehors des bornes dédiées au rechargement des véhicules électriques, l'installation électrique des emplacements et des parties accessibles au public est uniquement destinée au fonctionnement du service, leur usage par la clientèle est formellement interdit.

Article 9 : Sanctions

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées conformément aux dispositions du code pénal relatives à la méconnaissance d'un arrêté de police municipale.

Toute fraude au paiement du stationnement donnera lieu à une sanction administrative égale au montant dû pour une journée entière, selon le tarif en vigueur dans le parc concerné, pour chaque journée au cours de laquelle une fraude a été constatée.

Pour l'abonnement annuel 24H/24 7J/7 :

En cas d'abonnement payé par prélèvement bancaire et après 2 rejets consécutifs du fait de l'utilisateur, l'abonnement sera résilié et l'utilisateur devra s'acquitter d'un paiement complémentaire égal à la différence entre le prix de l'abonnement annuel rapporté au mois et le prix de l'abonnement mensuel correspondant, le tout multiplié par le nombre de mois écoulés jusqu'à la résiliation, tout mois commencé étant dû.

Pour l'abonnement annuel Lundi à Samedi 7H-20H30 :

En cas d'abonnement payé par prélèvement bancaire et après rejet du fait de l'utilisateur, l'abonnement sera suspendu et l'utilisateur devra s'acquitter au comptant de l'intégralité du solde restant à payer pour poursuivre son abonnement.

Article 10 : Taille limite des véhicules autorisés

Seuls les véhicules dont la hauteur est inférieure ou égale à 1,90 m peuvent pénétrer dans les parkings Desmichels sous-sol, Muret et Verdun sous-sol, hauteur inférieure à 2 m pour les parkings Providence 1 et 2.

Dans le parking de Bonne, sont admis les véhicules d'une hauteur inférieure ou égale à 3,00 m au rez de chaussée en zone centre et nord, 2,20 m au rez de chaussée zone sud et 2,00 m dans les étages .

Article 11 : Horaires

Ouverture 24h/24 :

Les parkings Central, de Bonne (Rdc) et Verdun surface sont ouverts sans interruption (24h/24h). Les usagers peuvent y garer et sortir leur véhicule à tout moment de la journée.

Fermeture de nuit :

Les grilles des parkings de Bonne (étages), Muret, Providence 1 et Verdun sous-sol seront fermées à partir de 20h00 et jusqu'à 7h00 le lendemain matin, et de 21h15 à 6h00 pour le parking Providence 2. Pendant ces horaires, seuls les abonnés pourront entrer avec leur véhicule, les autres usagers pourront toutefois récupérer leur véhicule en utilisant l'accès piéton munis de leur titre de stationnement.

Fermeture dimanches et jours fériés :

Le dimanche et les jours fériés, les grilles des parkings de Bonne (Étages) et Verdun sous-sol resteront closes toute la journée.

Voir en annexe 1 le tableau des horaires d'ouverture et fermeture.

Article 12 : Tarification

La tarification des différents parkings est indiquée sur les panneaux prévus à cet effet et à l'entrée des parcs de stationnement.

L'utilisateur devra disposer d'un titre pour garer son véhicule dans l'un des parkings publics:

- ticket de tarification horaire ;
- carte d'abonnement ;
- cartes à décompte.

Aucun des titres ne donne droit à une place réservée.

L'utilisateur reste seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite du titre d'accès en cas de perte, vol ou usage frauduleux.

Article 12-1 : La tarification horaire

Pour accéder en véhicule au parc de stationnement, l'utilisateur doit retirer à la borne d'entrée un ticket permettant l'ouverture de la barrière. Ce ticket, sur lequel sont inscrits en code et en clair, le jour et l'heure précise d'entrée au parc, doit être conservé soigneusement par l'utilisateur. Il est conseillé de ne pas le laisser dans le véhicule.

La tarification horaire du parc est fonction de la durée du stationnement.

L'acquiescement peut être effectué aux caisses préalablement à la récupération du véhicule ou par carte bancaire à la borne de sortie.

A défaut de présentation du ticket d'entrée lors du règlement, l'utilisateur devra régler la somme correspondante au « forfait ticket perdu » en fonction du tarif en vigueur.

Article 12-2 : Abonnements

Article 12-2-1: Conditions générales

Des abonnements peuvent être souscrits pour les parkings publics de proximité de Bonne, Muret, Providence 1 et Verdun sous-sol à l'accueil du parking de Bonne sur présentation d'une pièce d'identité et de la carte grise du véhicule aux horaires d'ouverture.

Pour l'abonnement spécifique "Étudiant", un certificat de scolarité (ou carte d'étudiant) mentionnant le lieu de scolarité sera également fourni.

L'utilisateur renseigne une fiche de souscription et s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

Les abonnements ne sont valables que dans un parking donné. Si le nombre d'abonnement possible sur un parking est atteint, les usagers procédant au renouvellement de leur abonnement seront prioritaires sur ceux souhaitant faire une souscription initiale.

Les usagers dont l'abonnement prend fin auront 48h pour le renouveler. Au-delà de ce délai, ils ne seront plus prioritaires pour la souscription d'un nouvel abonnement et se verront appliquer le tarif horaire en vigueur. Il est conseillé de solliciter le renouvellement de l'abonnement au cours du dernier mois de l'abonnement précédent.

Les abonnés reçoivent, contre paiement de leur redevance, un titre d'accès pour le stationnement dans le parking choisi et dont la validité est limitée à la durée du contrat. Ils peuvent en outre bénéficier du service de lecture de plaque.

Les abonnements peuvent être mensuels ou annuels. L'utilisateur peut s'en acquiescer au moment de la souscription à l'accueil du Parking de Bonne :

- en espèces (dans la limite prévue par la réglementation),
- par chèque avec présentation d'une pièce d'identité,

- par carte bancaire,
- par prélèvement mensuel (pour les abonnements annuels).

Résiliation :

Dans le cas où un abonné annuel fait le choix d'un prélèvement mensuel, il devra s'acquitter de l'ensemble des mensualités correspondant à son engagement.

La résiliation avant terme d'un abonnement annuel ne pourra être acceptée que dans certains cas de force majeure notamment (cession ou destruction de véhicule, déménagement, perte d'emploi, décès, raison de santé attestée par certificat médical,...) dûment justifiés après demande transmise par courrier en recommandé à la Direction des Parkings de la Mairie.

Dans ces cas, l'utilisateur devra s'acquitter d'un paiement complémentaire égal à la différence entre le prix de l'abonnement annuel rapporté au mois et le prix de l'abonnement mensuel correspondant, le tout multiplié par le nombre de mois écoulés, tout mois commencé étant dû jusqu'à la date de la demande.

Concernant l'abonnement spécifique "Lundi à Samedi 7h-20h30", la résiliation ne pourra être accordée que si elle est sollicitée avant la fin de la 1ère période de 6 mois d'abonnement. Dans ce cas, la moitié de l'abonnement annuel sera remboursée. Aucune demande de résiliation déposée après cette période de 6 mois ne pourra être prise en compte.

En cas de perte ou de vol du titre d'abonnement, l'utilisateur pourra demander la création d'une nouvelle carte pour la période restante. Le premier titre d'abonnement sera bloqué. L'abonné devra s'acquitter du prix forfaitaire correspondant au renouvellement de sa carte d'abonnement.

Article 12-2-2 : Types d'abonnements

Abonnement Classique 7J/7 24H/24 :

Dans chaque parking de proximité (Bonne, Muret, Providence 1 et Verdun sous-sol) est proposé un abonnement permettant aux usagers de stationner 7J/7 et 24H/24. Cet abonnement peut être annuel ou mensuel.

Abonnement 7h-20h30 :

Dans les parkings de Bonne, Providence 1 et Verdun sous-sol est proposé un abonnement spécifique permettant aux usagers de stationner à la journée du lundi au samedi de 7h à 20h30 (abonnement annuel uniquement).

Abonnement Etudiant :

Au parking de Bonne est proposé un abonnement spécifique à destination des étudiants post-bac scolarisés sur la Commune (abonnement mensuel permettant de stationner 7J/7, 24h/24).

Voir en annexe 1 le tableau des abonnements possibles par parking.

Article 12-3 : Les cartes à décompte

Les cartes à décompte permettent, après rechargement auprès de la caisse du parking de Bonne, de payer plus facilement la tarification horaire lors des passages dans les parkings (présentation de la carte à la borne d'entrée et débit de la carte à la borne de sortie en fonction de la tarification horaire).

Elles sont utilisables dans tous les parkings et peuvent être demandées à l'accueil du parking de Bonne sur présentation d'une pièce d'identité et de la carte grise du véhicule.

L'utilisateur renseigne une fiche de souscription et s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

Article 12-4 : Tarif voyageur

Les usagers souhaitant stationner leur véhicule au parking de Bonne pour emprunter un moyen de transport collectif SNCF ou Région bénéficient d'un tarif préférentiel sur présentation de leur titre de transport.

Article 12-5 : Plages de gratuité

Des plages de gratuité de stationnement sont mises en place pour les usagers :

- Plage de gratuité initiale :
½ heure de gratuité pour le parking d'hyper centre (Central).
1 h de gratuité pour les parkings de proximité (Bonne, Muret, Providence 1 et 2, Verdun sous-sol et surface).
- Plage de gratuité méridienne :
de 12h à 14h pour tous les parkings.
- Plage de gratuité de nuit :
de 20h à 7h pour les parkings Central et Verdun surface.
- Plage de gratuité Dimanches et Jours Fériés :
pour les parkings Central, Bonne (rdc), Verdun surface.

Voir en annexe 1 le tableau des plages de gratuité.

Article 13 : Annexes

- Annexe 1 : Synthèse du fonctionnement des parkings
- Annexe 2 : Périmètre du parking de Bonne

Article 14 : Exécution

Le Directeur général des services et le Directeur général délégué à la mobilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes et affichée pour information dans chaque parking payant de la Commune.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 24 OCTOBRE 2023

Le Maire

Roger DIDIER



Transmis en Préfecture le : 31/10/23
Publié ou notifié le : 31/10/23

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)

Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **A2023_10_529**
 Objet : **Règlement d'exploitation des parkings**
 Type de transaction : Transmission d'actes
 Date de la décision : 2023-10-24 00:00:00+02
 Nature de l'acte : Actes réglementaires
 Documents papiers complémentaires : NON
 Classification matières/sous-matières : 9.1 - Autres domaines de competences des communes
 Identifiant unique : 005-210500617-20231024-A2023_10_529-AR
 URL d'archivage : Non définie
 Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20231024-A2023_10_529-AR-1-1_0.xml	text/xml	1.1 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D_13359.pdf Nom métier : 99_AR-005-210500617-20231024-A2023_10_529-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	87.4 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : Annexe 1.pdf Nom métier : 99_AR-005-210500617-20231024-A2023_10_529-AR-1-1_2.pdf	application/pdf	59.1 Ko
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : Annexe 2.pdf Nom métier : 99_AR-005-210500617-20231024-A2023_10_529-AR-1-1_3.pdf	application/pdf	206.5 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	31 octobre 2023 à 09h00min43s	Dépôt initial
En attente de transmission	31 octobre 2023 à 09h00min59s	Accepté par le TdT : validation OK

Transmis
Acquittement reçu

31 octobre 2023 à 09h01min17s
31 octobre 2023 à 09h01min28s

Transmis au MI
Reçu par le MI le 2023-10-31

